



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**
Affaire suivie par : Leïla FETATMIA
Tél : 04.84.35.42.66.
leila.fetatmia@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n° 225-2019 AE

Marseille, le **2 JUIL. 2021**

ARRÊTÉ

**portant prorogation, au titre de l'article R.181-41 du code de l'environnement,
de la phase de décision de la demande d'autorisation environnementale
concernant le projet de renouvellement des câbles d'alimentation
électrique entre l'archipel du Frioul et Marseille (13007)
présenté par la Société ENEDIS**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.181-1 et suivants et R.181-41,

VU la demande d'autorisation déposée par la Société ENEDIS, au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, le 20 décembre 2019, enregistrée sous les n° 225-2019 AE et CASCADE 13-2019-00178 relative au renouvellement des câbles d'alimentation électrique entre l'archipel du Frioul et Marseille (13007) sur la commune de Marseille,

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 09 mars 2021 au 09 avril 2021 inclus,

VU le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 29 avril 2021, réceptionnés à la préfecture des Bouches-du-Rhône à la même date,

CONSIDÉRANT l'envoi du rapport d'enquête et des conclusions du commissaire enquêteur au pétitionnaire effectué par la préfecture des Bouches-du-Rhône le 7 mai 2021,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article R.181-41 du code de l'environnement, le préfet dispose d'un délai de deux mois pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale à compter de la transmission précitée,

CONSIDÉRANT que le délai imparti au préfet pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale relative au projet de renouvellement des câbles d'alimentation électrique entre l'archipel du Frioul et Marseille (13007) sur la commune de Marseille expire le 7 juillet 2021,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article R.181-41 du code de l'environnement, ce délai peut être prorogé dans la limite de deux mois,

.../...

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté autorisant, au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, le renouvellement des câbles d'alimentation électrique entre l'archipel du Frioul et Marseille (13007) sur la commune de Marseille doit être transmis à la Société ENEDIS par courrier dans le cadre de la phase contradictoire; que la Société ENEDIS disposera d'un délai de quinze jours pour faire connaître ses éventuelles observations ; que dès lors le délai imparti pour permettre à l'autorité préfectorale de statuer sur la demande est insuffisant ; qu'il convient donc de proroger le délai réglementaire de la phase de décision qui arrive à échéance le 7 juillet 2021,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Prorogation du délai de la phase de décision

Conformément à l'article R.181-41 du code de l'environnement, le délai de deux mois imparti au préfet pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale requise au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement dans le cadre du projet de renouvellement des câbles d'alimentation électrique entre l'archipel du Frioul et Marseille (13007) sur la commune de Marseille est prorogé pour une durée de 2 mois soit jusqu'au 7 septembre 2021.

ARTICLE 2 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille :

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle lui a été notifiée,
- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité administrative dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais visés ci-dessus.

ARTICLE 3 : Exécution

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Société ENEDIS et publié sur le site internet des services de l'État dans le département.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale


Juliette TRIGNAT